

## ANNEXE II : Actions et délais maximum visés à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 1° R.168 §6, 3°	-	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	-	4 ans immédiat
<b><u>Autres</u></b>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé SAINT-REMY, sis sur le territoire de la commune de Chimay (Saint-Rémy).

Namur, le 18 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,  
C. TELLIER